

Qu'est-ce que la clause d'abandon de recours ?

Mise à jour : Vendredi 8 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

C'est une clause dans le contrat d'assurance incendie du logement loué du propriétaire. Certains propriétaires souhaitent que le locataire soit couvert par leur propre assurance incendie.

Dans ce cas, le propriétaire intègre une **clause d'abandon de recours** contre le locataire, dans le contrat de bail et dans son propre contrat d'assurance incendie.

Il renonce alors à son droit de vous poursuivre si vous êtes responsable d'un incendie. **Vous êtes en tant que locataire automatiquement couvert par l'assurance du propriétaire.**

L'avantage de cette assurance est que le propriétaire est certain que son locataire est assuré et que les dégâts causés à son logement seront correctement couverts.

Mais attention, cet abandon de recours peut présenter un risque pour vous, si le propriétaire s'est mal assuré ou n'a pas payé sa prime.

De plus, **cette clause ne couvre pas**:

- votre mobilier;
- votre responsabilité civile vis-à-vis d'autres personnes, comme les voisins.

En Wallonie, les propriétaires peuvent réclamer le coût de l'abandon de recours à son locataire si :

- le contrat de bail a été conclu après le 1er septembre 2018 ;
- le locataire ne prouve pas qu'il a une assurance incendie et qu'il la paie.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.](#)

[Articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil.](#)

[Article 17 du Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation](#)

[Articles 1382, 1383 et 1384 du code civil.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

